

Article R4321-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 9 Janvier 2024

Notre analyse

Afin de prévenir les risques liés à l'utilisation des équipements de travail, l'employeur doit choisir les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières de travail, et il doit tenir compte des caractéristiques de l'établissement qui seraient susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation des équipements.

Article R4321-2 du Code du travail

L'employeur choisit les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il tient compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement
machines : quelles
évolutions ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Utilisation des machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouveau règlement
européen sur les machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Main et machine : un
document pratique de
l'INRS pour se protéger

Cliquez ici pour accéder à cet outil